CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 60.556

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance accident

---

Avis du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 25 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance accident que le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 avril 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 404 du Code de la sécurité sociale qui prévoit notamment, en son alinéa 1er, qu'un règlement grand-ducal « détermine le cadre du personnel et fixe un nombre limite pour l'effectif affecté à chacune de ces institutions » et, en son alinéa 2, qu'« [u]n ou plusieurs premiers conseillers de direction peuvent être adjoints aux présidents de la Caisse nationale de santé, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, de la Caisse pour l'avenir des enfants et du Centre commun de la sécurité sociale, dont le nombre pour chacune de ces institutions est fixé par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1. […] ».

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet d'augmenter l'effectif de l'Association d'assurance accident de 10 unités et d'effectuer quelques adaptations terminologiques. L'augmentation projetée aura pour effet de porter le total de l'effectif des agents de l'Association d'assurance accident à 82 unités, ce qui permettra, d'après l'exposé des motifs, à l'institution en question d'assumer adéquatement ses missions légales et de faire face aux défis futurs.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a pour objet de modifier l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 en vue d'adapter la référence à l'« Administration du personnel de l'État » suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2018 prévoit que « [t]oute référence à l'Administration du personnel de l'État s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État » et que les références sont considérées comme étant dynamiques, donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. Cette observation vaut également pour l'article 4, qui vise à remplacer la notion de « comité directeur » par celle de « conseil d'administration » à travers l'ensemble du texte du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016. Ici aussi, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 4 de la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg; 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale précise d'ores et déjà à cet égard que « [d]ans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » s'entend comme référence au « conseil d'administration » ».

Si les modifications effectuées ne s'imposent pas, le Conseil d'État peut toutefois s'en accommoder.

Article 3

L'article sous avis prévoit de compléter l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 par un nouvel alinéa 3 qui précise qu'il est dérogé, à l'endroit des articles 7 à 9, à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État en ce qui concerne le maximum de points à attribuer aux épreuves de l'examen de fin de formation spéciale. Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, que le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, qui détermine le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale, et qui constitue, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière, prévoit en son article 19, paragraphe 1er, que « [l]e maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve de l'examen de fin de formation spéciale à 60 points ». Plutôt que de prévoir une dérogation à l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait, afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, de s'en tenir au droit commun et d'adapter le maximum des points fixés aux articles 7 à 9 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État suggère aux auteurs de viser, dans un souci de précision, « l'article 19, paragraphe 1er, du règlement […] ».

Article 4

Il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Suscription

À la suscription, le point-virgule est à remplacer par une virgule.

Article 3

Il convient de viser le « règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État » étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

Il y a lieu d'écrire :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Christophe Schiltz